

## NOTRE ACTU

### Campagne de Promotion interne 2023

La Campagne de Promotion interne s'est achevée le 1<sup>er</sup> juin dernier pour les pré-inscriptions en ligne et le 2 juin pour l'envoi des dossiers complets en 2 exemplaires.

Le Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire procède actuellement à l'étude des différents dossiers réceptionnés à savoir près de 130 dossiers répartis sur les grades ouverts pour cette année 2023.

Les listes d'aptitudes seront dressées et publiées le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

## L'ACTUALITE STATUTAIRE

### MAJORATION DE LA REMUNERATION AU 1ER JUILLET 2023

[Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation paru en cette fin juin, a pour objet :

- la revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1er juillet 2023,
- l'attribution de points d'indice majoré différenciés au 1er juillet 2023 pour les indices bruts 367 à 418 ①
- l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024. ②



Ainsi :

① La valeur du point d'indice est portée à compter du 1er juillet 2023 à 4.92278€ au lieu de 4.85€.

Les éléments de la rémunération impactés par cette revalorisation sont :

- Le traitement indiciaire brut
- Les indemnités des élus
- Le montant de la NBI
- Le montant du SFT
- Les heures supplémentaires
- Les heures complémentaires
- Le CTI
- Certaines primes et indemnités comme la prime de responsabilités des emplois de direction, l'IFTS, l'IAT, la prime de service (7.5% du TIB dans la limite de 17%),

l'indemnité de sujétions spéciales (13/1900<sup>ème</sup> du TIB), la prime spéciale de sujétions (10% du TIB)

L'indice minimum de traitement est maintenu à l'indice majoré 361 (indice brut 397).

## ② Des points d'indice majoré supplémentaires sont attribués :

- A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**, sur les premiers indices des grilles de catégorie C et de catégorie B « afin de redonner une progression indiciaire à chaque passage d'échelon » : attribution de points d'indices majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418.
- A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, « attribution de cinq points d'indices majoré pour l'ensemble des agents publics sans conditions de ressources ce qui correspond à une rémunération supplémentaire de 25 euros bruts par mois ».

L'attribution de points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> juillet 2023 concerne :

- Les 9 premiers échelons de l'échelle C1
- Les 7 premiers échelons de l'échelle C2
- Les 3 premiers échelons de l'échelle C3
- Les 6 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise
- Les 2 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise principal
- Les 2 premiers échelons du grade de brigadier-chef principal de police municipale
- Les 2 premiers échelons du grade de chef de police municipale
- Les 5 premiers échelons du 1<sup>er</sup> grade du B Nes
- Les 2 premiers échelons du 2<sup>ème</sup> grade du B Nes
- Les 5 premiers échelons du grade de moniteur éducateur et intervenant familial
- Les 2 premiers échelons du grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal
- Les 3 premiers échelons du grade d'aide-soignant de classe normale
- Les 3 premiers échelons du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- Le premier échelon du grade d'infirmier de classe normale
- Le premier échelon du grade de technicien paramédical de classe normale
- Le premier échelon du grade d'administrateur élève
- Le premier échelon du grade d'ingénieur en chef élève
- Le premier échelon du grade de conservateur du patrimoine élève
- Le premier échelon du grade de conservateur de bibliothèques élève

A titre d'exemple, l'échelle C1 évolue de la façon suivante entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### C1 avant le 1er juillet 2023

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382

### Au 1er juillet 2023

Les indices bruts de l'échelle C1 ne sont pas modifiés ; seule la correspondance des indices majorés évolue.

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	<b>361</b>	<b>362</b>	<b>363</b>	<b>364</b>	<b>365</b>	<b>366</b>	<b>367</b>	<b>368</b>	<b>371</b>	372	382

### Au 1er janvier 2024

Une attribution de 5 points d'indice majoré sera appliquée :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	<b>366</b>	<b>367</b>	<b>368</b>	<b>369</b>	<b>370</b>	<b>371</b>	<b>372</b>	<b>373</b>	<b>376</b>	<b>377</b>	<b>387</b>

### Les nouveaux montants du SFT au 1er juillet 2023 sont les suivants :

Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré < ou = à 449 (plancher)

- 1 enfant : 2.29€
- 2 enfants : 76.98€ (au lieu de 75.99€)
- 3 enfants : 192.07€ (au lieu de 189.45€)
- Par enfant supplémentaire : 137.19€ (au lieu de 135.23€)

Pour les agents à temps complet rémunérés à un indice majoré > ou = à 717 (plafond)

- 1 enfant : 2.29€
- 2 enfants : 116.56€ (au lieu de 114.99€)
- 3 enfants : 297.61€ (au lieu de 293.44€)
- Par enfant supplémentaire : 216.35€ (au lieu de 213.22€)



## REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023

Les allocations de chômage sont revalorisées de 1.90% au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC réuni le 27 juin 2023).

La revalorisation de l'allocation minimale et de la partie fixe s'applique à l'ensemble des allocataires concernés par ces paramètres dès le premier jour de leur revalorisation.

**Cette revalorisation s'applique à partir des allocations dues au titre du mois de juillet 2023 versées sur août 2023.**

**Les ARE relatives au mois de juin 2023 versées en juillet 2023 ne sont pas revalorisées.**

Dans les prochaines semaines et au plus tard avant mi-août, des arrêtés de reclassement seront générés et transmis par le pôle Conseil et Accompagnement Statutaire, par voie dématérialisée, pour les fonctionnaires concernés.

**L'augmentation de la valeur du point d'indice ne nécessite pas la prise d'un arrêté pour les agents publics.**

## REFORME DES RETRAITES : parution de deux décrets

Deux décrets pris en application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ont été publiés au Journal Officiel du 4 juin 2023.

Le décret n°2023-435 du 3 juin 2023 transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à :

- l'âge d'ouverture des droits (report de l'âge légal de départ à la retraite)
- la durée d'assurance (progressivement allongée)
- aux conditions de départs anticipés.

Les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active sont également précisées dans ce décret du 3 juin dernier.

Ce texte s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'exception de son article 10 (*prolongation d'activité*) qui entre en vigueur le 14 juin 2023.

Le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 porte sur les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite, ainsi que les modalités de départ anticipé pour carrières longues et les nouvelles bornes d'âge d'ouverture des droits à la retraite, au nombre de 4 : 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans.

Ce décret prévoit également les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés ainsi que pour inaptitude et incapacité permanente.

Ce texte s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 5 juin 2023. (Certaines annulations de pension ou de demande de pension)

[Mon estimation retraite](#)

[Estimation de ma future retraite CNRACL](#)

## DROIT A L'INFORMATION DES AGENTS PUBLICS

L'article [21 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#) créé un droit à l'information en faveur des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) relevant du code général de la fonction publique (CGFP), en matière d'identité et adresse de l'employeur , de situation administrative de l'agent , de droits à la formation, à rémunération, aux congés annuels , temps de travail ou encore de fin de collaboration.

L'article L. 115-7 du CGFP dispose ainsi que « *L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.* »

Un décret en Conseil d'État viendra préciser la liste des éléments qui seront communiqués aux agents publics et s'accompagnera d'un arrêté ministériel établissant les modèles des documents que les employeurs devront transmettre aux agents publics.

## MENTION D'UNE NOUVELLE RUBRIQUE SUR LE BULLETIN DE PAIE

[Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016](#) fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R.3243-2 du code du travail

L'arrêté conduit à l'apparition d'une nouvelle rubrique sur les bulletins de salaire : le montant net social, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le montant net social correspond à l'ensemble des sommes brutes relatives aux rémunérations versées par les employeurs à leurs salariés (salaires ou revenus de remplacement, primes, heures complémentaires ou supplémentaires, avantages en nature, indemnités ...), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

Cette mesure orientée vers le secteur privé trouvera toutefois à s'appliquer aux employeurs publics. En effet, le Ministère du Travail a précisé dans une FAQ, que « les employeurs publics devront également adapter leurs bulletins de paie pour afficher le "montant net social" de leurs agents, susceptibles de percevoir des prestations sociales, et ce quel que soit leur statut : fonctionnaires, stagiaires, apprentis, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé ».

La mention de la rubrique « montant net social » devra donc apparaître sur les bulletins de paie des agents publics. Toutefois des précisions officielles sont attendues.

**Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION vous souhaite un bel été et vous accompagne dans votre gestion quotidienne.**